

**Arrêté**  
**Concernant le subventionnement de la**  
**médecine dentaire scolaire**  
**(Du 1<sup>er</sup> novembre 2010)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la médecine dentaire scolaire du 16 mai 1990,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Le but du présent arrêté est de permettre à tous les élèves domiciliés à Neuchâtel et fréquentant l'une des écoles sises sur son territoire d'avoir accès aux prestations favorisant leur santé bucco-dentaire quelle que soit la situation financière de leurs parents.

**Art. 2.**- Tous les élèves de l'école obligatoire bénéficient gratuitement de cours de prophylaxie dentaire ainsi que d'un dépistage annuel.

**Art. 3.**-<sup>1</sup> Les parents des élèves qui ont besoin de soins ont le libre choix du praticien auquel ils entendent confier cette tâche.

<sup>2</sup> S'ils décident de faire traiter leur enfant par le prestataire de services choisi par l'Association pour la santé bucco-dentaire, ils peuvent bénéficier, aux conditions fixées ci-après, d'une participation de la Ville de Neuchâtel aux frais de traitement.

## 40.4

**Art. 4.-**<sup>1</sup> Le montant de l'aide accordée dépend de la capacité financière des parents et du nombre de leurs enfants selon le tableau ci-après :

Nombre d'enfants	Revenu déterminant	Taux de prise en charge de la facture
1	0 à 24'999	75 %
	de 25'000 à 120'000	de 75 % à 10 %
	dès 120'001	0 %
2	0 à 29'999	80 %
	de 30'000 à 125'000	de 80 % à 10 %
	dès 125'001	0 %
3	0 à 34'999	85 %
	de 35'000 à 130'000	de 85 % à 10 %
	dès 130'001	0 %
4 et plus	0 à 39'999	90 %
	de 40'000 à 135'000	de 90 % à 10 %
	dès 135'001	0 %

<sup>2</sup> Pour apprécier la capacité financière des parents, le Conseil communal se fonde sur les Règlements du Conseil d'Etat du 2 avril 2008 relatifs à l'unité économique de référence (UER) et au revenu déterminant unifié (RDU). Au sens de l'article 11 de ce dernier règlement, le 5 % de la fortune de l'UER est pris en compte dans le RDU.

<sup>3</sup> Il n'est pas versé d'aide, lorsque le montant de celle-ci serait inférieur à trente francs par traitement.

<sup>4</sup> La participation communale est subsidiaire par rapport à toute autre prestation, notamment d'une assurance.

**Art. 5.-** Les montants prévus à l'article 4 ci-dessus sont adaptés au renchérissement chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation aura progressé de 5 points par rapport au taux de base de 103.4 du mois de septembre 2010.

**Art. 6.-** Les dépenses occasionnées par l'application du présent arrêté sont portées aux comptes de la Section de la Santé. <sup>1)</sup>

**Art. 7.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 2010

ABROGE par Arrêté du CC du 10.05.21 \_Nouveau RS 312

---

<sup>1)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 1<sup>er</sup> juin 2015.